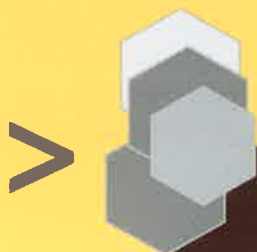


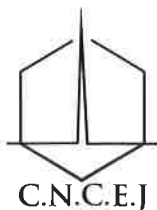
COLLECTION

LES BONNES PRATIQUES DES AVOCATS ET DES EXPERTS



Le temps dans l'expertise

Colloque du 14 mars 2014



**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**



**Conseil
National**
des Barreaux



OUVERTURE DU COLLOQUE

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative d'appel de Marseille, conseiller du Président du CNCEJ

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

Vincent LAMANDA – Premier président de la Cour de cassation	p.3
Léonard BERNARD DE LA GATINAIS – Premier avocat général près la Cour de cassation	p.7
Jean-Marie BURGUBURU – Président du Conseil National des Barreaux	p.10
Marc TACCOEN – Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice	p.15

POURQUOI CE THÈME ?

Patrick de FONTBRESSIN – Avocat au barreau de Paris, maître de conférences à l'université Paris XI	p.18
--	------

1-Le temps de l'avocat

- Intervenant principal :
Jean-Michel HOCQUARD – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux p.21
- Contradicteurs :
Christine LUNEL – Vice-présidente au TGO de Paris au service du contrôle des expertises p.27
Didier FAURY – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, Président de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris) p.31

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

- Débats avec la salle p.35

2-Le temps du magistrat

- Intervenants principaux :
 - Guy ROTH – Président du Tribunal administratif de Versailles p.41
 - Brigitte HORBETTE – Magistrate honoraire, Présidente de la commission de réinscription des experts près la Cour d'appel de Paris p.44
- Contradicteurs :
 - Annie VERRIER – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour administrative d'appel et près la Cour d'appel de Douai p.49
 - Christophe SIZAIRE – Avocat au barreau de Paris p.52
- Débats avec la salle p.56

3-Le temps de l'expert

- Intervenant principal :
 - Jacques LAUVIN – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Versailles et près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles p.59
- Contradicteurs :
 - Jean-Pierre FORRESTIER – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux p.67
 - Alain DUMONT – Magistrat chargé du contrôle des expertises au Tribunal de commerce de Versailles p.72
- Débats avec la salle p.77

OBSERVATIONS CONCLUSIVES

- Didier PREUD'HOMME – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel et près la Cour administrative d'appel de Douai p.83

PARTIE I – LE TEMPS DE L'AVOCAT



Jean-Michel HOCQUARD

Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux et du Conseil de l'Ordre



Mesdames et Messieurs,

Pour entrer dans le vif du sujet, l'avocat court après le temps, c'est bien connu. Il n'a pas de temps à lui. Son temps est celui de son client. Celui-ci subit son temps ou l'utilise... Il le subit en demande, car le processus judiciaire, incluant l'expertise, lui prend du temps, pour aboutir à la décision qu'il espère et ce processus lui prend toujours trop de temps. Ou alors en défense, il n'en a jamais assez ! C'est une première vision, un peu simpliste du temps, quoique ! Il paraît

clair en effet que pour le client, il n'est pas possible de dissocier l'expertise du processus judiciaire. Or, le client, c'est le nôtre, collectivement : sans le client, pas de processus judiciaire, ni avocat, ni expert, ni juge ! Le temps, c'est donc bien le sien, et le client englobe chacun d'entre nous dans son décompte du temps.

L'expertise dans son esprit est, implicitement mais nécessairement, incluse dans son temps judiciaire. Faute de preuve, il subit cette expertise, mais le temps ne se limite pas à l'expertise : l'expertise constitue donc un facteur d'allongement de son temps, mais une nécessité. L'avocat vit donc avec le temps de son client, le temps du juge, et le temps de la technique ou de la science – selon la formule utilisée par le Premier président. Il lui appartient donc de positiver le temps.

Tous les clients n'ont pas le même rapport avec le temps. Les institutionnels en général, les assureurs en particulier, mais pas seulement, ont intégré le temps dans leurs coûts de fonctionnement et dans leurs tarifs. Qu'ils soient en demande ou en défense, tout est calculé. Quand on réfléchit au temps du client, on pense surtout à celui du particulier ou de l'entreprise en général. Pour cela, la stratégie du temps est inconsciente, mais elle est réelle. Comme tout commence par la demande, venons-en d'abord au temps de celle-ci.

Voilà deux jeunes cadres, la trentaine à peine passée, qui vivent en couple, achètent un appartement à aménager dans un quartier du « moderne-chic » parisien, derrière la République... où le temps de Richard LENOIR s'est écoulé depuis longtemps. Ils prennent possession, engagent des travaux et s'aperçoivent que leur mezzanine (1/3 de la superficie habitable selon M. CARREZ) est située sur un plancher qui ne supportera pas le temps et peut-être même pas eux. Ils viennent en catastrophe (le temps déjà s'écoule !) consulter l'avocat après diverses démarches déjà engagées, en vain, par le notaire. En droit, ils ont trois solutions :

- La garantie des vices cachés, soit avec restitution de l'appartement, soit avec dommages et intérêts ;
- L'action en diminution de prix puisque la mezzanine n'est pas en l'état habitable.

Je ne reviens pas sur les délais de fond et de prescription, mais quels que soient leurs droits, il faut commencer par la preuve et, là, le temps commence à s'égrainer. L'article 145 du CPC vient à leur secours et peut être mis en œuvre sans trop de temps. L'annonce du temps de la date pour réserver une audience, le temps du délibéré éventuel, puis le temps de la consignation avant l'arrivée de l'expert, méritent qu'une démarche ultime, amiable, soit entreprise.

En face, nous avons la stratégie du temps. L'ancien propriétaire n'a pas envie de faire le moindre effort ; il est en possession d'un prix de vente et sent la force apparente de l'éternité. Néanmoins, pour faire bonne mesure (car il en a encore d'autres à vendre), il accepte de prendre un peu de temps à l'amiable espérant par quelques rodomontades, impressionner et dissuader. Les avocats se retrouvent donc avec leur petit monde, clients et un technicien de part et d'autre sur place, où le débat avance lentement. Après les invectives et le temps que l'évidence technique apparaisse – le plancher est impropre à sa destination –, le propriétaire accepte du bout des lèvres de faire revenir une entreprise pour consolider. Tout ceci n'est guère conforme aux règles de l'art, mais l'essentiel est de consolider pour pouvoir reprendre les travaux d'aménagement et enfin habiter.

À force de bon sens et de quelques échanges de fax, et d'e-mails pour gagner du temps, on finit par envisager un protocole d'accord ; mais voilà que l'entreprise qui ne fait aucun effort indique qu'elle ne garantit pas les travaux qu'elle reprendra ce qui n'est quand même pas du goût du client. Voilà déjà deux mois que les deux jeunes cadres sont venus voir leur avocat ! Sont réunis dans ce petit fil rouge la stratégie du temps, le temps de la résistance, le temps des autres avocats.

Va maintenant entrer en scène le temps du judiciaire où l'on observera que le temps perdu n'est jamais neutre. Nous sommes dans l'urgence. L'urgence est une notion relative ni plus, ni moins que le temps. Toujours est-il que le temps du référé est mené tambour battant et sauf

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

les procédures spéciales dites « d'heure à heure », il faut bon an mal an quatre semaines pour arriver à l'audience ; quand même c'est déjà long pour le client !

C'est là que le temps de la résistance et le temps des autres avocats prend toute son ampleur – vous le subissez messieurs les experts, mais on l'a déjà subi avant –, car l'adversaire de se draper dans son honnêteté – il a voulu faire des reprises – que, vilains procéduriers, les demandeurs n'ont pas acceptées, et d'invoquer un protocole, certes non signé, pour prétendre qu'il n'y a pas de litige puisque le différend aurait dû recevoir une solution amiable plutôt que de venir encombrer nos bonnes juridictions. Le temps de la bonne foi est parfois dépassé par celui de la mauvaise foi, car il nécessite souvent un temps plus long pour s'exprimer, pour convaincre, qui n'est pas de l'heure d'une audience de référé et de son brouhaha (même sans téléphone portable), de sorte qu'il peut arriver que le juge puisse penser qu'on l'encombre pour rien et n'accorde pas l'ordonnance tant attendue et la désignation de l'expert.

Il y a derrière l'article 145 un article 146 parfois assassin, du temps en tout cas ! La stratégie du temps et de l'urgence prend l'aspect d'une débâcle où le temps ne compte plus et nous sommes encore loin de l'expertise.

Toujours est-il que le temps du judiciaire n'est pas épuisé pour autant puisqu'il y a le second degré et qu'il n'y a pas d'autre solution. Sans preuve avant travaux qui feraient disparaître ces preuves, il n'y aura plus procès, sinon avec de gros risques. Pas le choix donc autre que l'appel, mais les procédés de la vie judiciaire sont tels que l'appel d'une ordonnance de référé refusant une expertise ne rentre pas dans le cadre des appels à jour fixe, l'encombrement des chambres de la cour ne pouvant à elles seules prendre en charge le temps du justiciable. Il est interjeté appel, il est conclu rapidement, au moins en demande et grâce à une démarche spéciale (du temps des avoués), le temps du second degré peut être raccourci, d'autant qu'entretemps madame n'a pas attendu, sauf un heureux événement, qu'elle est relativement dépressive (euphémisme) et que l'avocat a pu essayer, non pas de raccourcir le temps, mais d'en limiter les effets grâce à un certificat médical. Six mois après l'ordonnance de référé, l'on plaide, client présent, sauf l'épouse qui accouche. Cinq semaines plus tard, la petite est née et un expert est désigné.

Ouf ! Le temps du judiciaire est terminé, consignation immédiate et on attend. À nouveau du temps qui passe. Ne sommes-nous pas, déjà et enfin, dans le temps de l'expertise ? Pas si sûr. Après six semaines de silence, l'expert désigné annonce qu'il ne reconnaît pas sa spécialité et qu'il préfère renoncer à sa désignation. Peut-être aurait-il pu en informer tout de suite les parties. Toujours est-il qu'une requête aux fins de remplacement permet d'obtenir une bonne désignation ; mais le nouvel expert ne fixe toujours pas rendez-vous. Car décidément nous entrons dans le temps de l'expertise avec encore un différé.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Quelles que soient les matières, le premier acte technique, c'est la consignation et en l'espèce la consignation avait en effet été menée tambour battant (presque trop !), du chef du premier expert qui en avait été avisé avant même de prendre le temps de renoncer. Quand le second est désigné en remplacement du premier, il attend d'être avisé de la consignation pour fixer son premier rendez-vous. Mais celle-ci est déjà intervenue pour le premier expert et n'a pas corrélativement été mise au nom du second. Enfin, le greffe n'a pas fait l'effort d'en aviser le second ! Personne n'a tout à fait tort, mais du temps a été perdu collectivement ! Le temps que l'on comprend le dysfonctionnement et la mésentente des avocats, ex-avoués, du greffe et de l'expert, voilà à nouveau presque six semaines de passées. Le temps s'est envolé dès avant le début de l'expertise.

Le temps de la technique ou de « la science ». Cela fait déjà plus d'un an que le dossier a été ouvert, que les parties se sont rencontrées sur place et que le défendeur est toujours serein puisqu'il ne se sent guère pressé par le temps. L'expert convoque, délai de convenance minimum 15 jours, délai d'agenda trois à quatre semaines en tout. Sur place, l'indéniable apparaît enfin : que de temps perdu ! Mais l'expert qui a compris l'ampleur de la difficulté et du temps passé fixe un programme rigoureux pour des travaux de reprises, avec des délais brefs de répliques, cahier des charges d'exécution des travaux, dires et observations, puis devis qu'il appréciera pour le préjudice. Le dossier est enfin sur la bonne voie qui n'est plus la voie de garage.

Manque encore sa note de synthèse sans laquelle l'expertise ne sera pas figée au moins au niveau des faits et des constats et à partir de laquelle les clients espèrent enfin engager les travaux, 18 mois après la date à laquelle ils auraient dû emménager ! Mais survient un nouvel incident de temps. Le défendeur qui sent le temps tourner en sa défaveur se demande somme toute s'il ne devrait pas mettre en cause l'entrepreneur et la copropriété, puisqu'il s'agit d'un plancher, 18 mois après le début du dossier. Échange de correspondances rapides avec l'expert pour tenter de le convaincre qu'il peut passer outre, que le temps est dépassé pour les mises en cause, voire que les mises en cause sont hors délai et hors du temps, et que de surcroît elles sont sans intérêt puisque la mezzanine est une création privative à l'intérieur d'un lot de copropriété, et que même le défendeur ne savait plus exactement en rendez-vous qui avait été son entrepreneur, qu'il n'avait pas de facture, voire que celle-ci s'était envolée avec le temps et les quelques billets qui avaient servi à payer le bricolage.

L'expert en convient, mais il se trouve au sein d'un débat au-dessus de sa tête, qui prend un peu de temps, qu'il ne peut pas résoudre seul compte tenu de l'impartialité qui doit être la sienne. Il se tourne donc vers son magistrat, celui qui l'a désigné, le juge chargé du contrôle des expertises de la cour. On attend trois semaines encore que ce juge du temps à la cour prenne conscience qu'il ne surveille pas cette expertise qui est celle qu'aurait dû ordonner le juge de première instance qu'il a été obligé de réformer. Le défendeur est bouche bée, il n'en

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

demandait pas autant, du temps. Le demandeur est actif et insiste auprès de l'expert puisqu'il a eu une réponse de son juge, et le défendeur ne bouge pas plus.

La technique, la science et la vérité, ont un temps, celui de l'expert, qui lui est tout à fait propre, et l'expert d'expliquer que les demandeurs ne sont pas les seuls à réclamer le temps dont ils rêvent et que leur dossier fait bien partie de ses préoccupations, comme un certain nombre d'autres, dans l'ordre, puisque tous ont un temps, et chacun le sien ! Nous sommes dans le temps de la note de synthèse, dans le temps final de l'expertise. Le temps c'est de l'argent (« *time is money* » selon Benjamin FRANKLIN), et c'est avec lui que l'on va atteindre les limites de la résistance, voire forcer la loyauté !

Bientôt deux ans que les parties ont signé l'acte de vente, que le jeune couple est bien moins souriant qu'au départ, car il n'est toujours pas dans son appartement, qu'il est hébergé chez des amis, et qu'il attend le temps de l'expertise pour attaquer le temps du judiciaire. Quant à l'avocat, il ne sait plus finalement s'il a le temps, car par lassitude, et vraisemblablement avant de céder le dossier à un confrère qui sera plus motivé par le temps, il attend que le temps du technique passe avant d'avoir le temps ultime de transmettre son dossier à un successeur, car ce sera finalement l'avocat qui sera la première victime du temps passé sans celui de son client, car il est en première ligne vis-à-vis de celui-ci.

Prenons un peu de temps, à la recherche du temps perdu. Le temps de tous et de chacun a donc progressivement consommé le temps du client, celui du demandeur. L'avocat demandeur d'abord : il a cru par excès de bon sens pouvoir mettre en place un mode alternatif de règlement du conflit qui s'est avéré inopportun par la volonté d'un défendeur qui a laissé courir le temps. L'expertise, mode de preuve judiciaire, n'est pas un temps qui s'accommode de celui du règlement amiable : il faut d'abord avoir les preuves pour parvenir au mode alternatif. Les assureurs en responsabilité civile le savent bien qui acceptent généralement peu ou pas le principe d'une expertise amiable en vue d'une conciliation. Le temps du demandeur a servi le temps de la résistance du défendeur.

L'avocat du défendeur, qui abuse du temps de son client, mais n'a fait que son travail, a profité de la phase amiable pour tenter d'imposer ses vues et ses conditions. Il a utilisé le temps de la phase amiable pour l'opposer à la demande d'expertise et prétendre à sa bonne foi pour obtenir une ordonnance refusant l'expertise. En arrivant à celle-ci, il a jeté le trouble en évoquant des faits, l'existence d'un pseudo entrepreneur ou bricoleur, pour tenter d'en gagner encore plus, du temps. Ce faisant, il a en effet gagné le temps de la réponse, celui du demandeur pour justifier de sa bonne foi (toujours plus longue à exposer que de manifester sa mauvaise foi !) et celui de l'expert pour s'assurer qu'il pouvait continuer. Mais ils ne sont pas les seuls en cause.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Le juge du référé et sa pratique du délibéré : il fût un temps où l'on avait le nom de l'expert « sur le siège » et deux délibérés pour obtenir le nom d'un expert, cela fait huit semaines de perdues. Le temps du Code de procédure est également fautif. La notion d'urgence est banalisée puisque le référé sert à tout et le fait, législatif, de ne pas admettre que l'appel d'une ordonnance de référé ne doit pas suivre le régime de l'appel à jour fixe, constitue un non-sens ou une volonté de dissuader, puisqu'on devient hors du temps de l'urgence. Le temps de réponse du juge chargé du contrôle sur le dilemme de l'expert, par suite d'une volonté de mise en cause tardive, a également fait perdre trois semaines à une urgence qui n'en devient plus.

Du côté de l'expert également, il y a à redire. Six semaines pour que le premier expert annonce qu'il renonce à sa mission, c'est bien du temps inutile. Comme dans certains dossiers, avant même de répondre aux clients, il faut tout de suite s'assurer que l'on n'est pas en voie de prescription ou de conflit d'intérêts. Il me semble qu'il doit y avoir un temps d'ouverture, de prise de connaissance, indépendant du déroulement normal de la procédure et notamment de la consignation et du fond, qui doit être quasi immédiat.

Quant à l'expert « officiant », n'y a-t-il pas lieu de considérer aussi qu'il eut pu avoir deux manières de traiter le temps de l'expertise : celui issu de l'urgence, de la demande des parties, et celui issu de la volonté judiciaire d'être l'œil, la technique et la science du tribunal ? Tous les dossiers ne devraient pas forcément être traités au même rythme. Une approche sensorielle du temps et de la chose humaine doit permettre de mettre un dossier au-dessus de la pile.

Le temps de la fin. C'est bien entendu celui du client. Le temps de l'expertise est le sien : il ne nous appartient pas, même s'il nous préoccupe aujourd'hui et que nous prenons le temps de le gérer au mieux. Tout au plus en effet avons-nous à lui en être comptables. Tout au plus avons-nous à l'utiliser au mieux dans chaque phase, celle qui nous concerne individuellement, car nous le lui devons tous individuellement et collectivement. L'avocat, ni plus, ni moins que les autres acteurs ne ressent être responsable du temps : il est comptable de l'intérêt du client dans lequel il a sa part, pas plus. Mais l'avocat sera plus sensible au temps des autres : ses yeux sont ceux de son client et les retards seront appréciés à l'aune des foudres de celui-ci et pourraient même servir de « paratonnerre » pour les siennes !

On ne balaye pas, ou peu, le temps devant sa porte. Nos assureurs n'aiment pas ! Moralité : *il n'est rien de plus précieux que le temps* (BOURDALOUE, *De la perte du temps*).

Je vous remercie.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

J'émettrais quelques commentaires avant les questions avec la salle. La première contradiction de cet atelier va être apportée par Mme Christine LUNEL.

Liste des membres du groupe de travail :

Experts de justice

Michel CHANZY, *Conseiller du Président du CNCEJ*

Didier FAURY, *Vice-président du CNCEJ*

Jean-François JACOB, *Conseiller du Président du CNCEJ*

Pierre LOEPER, *Président d'honneur du CNCEJ*

Avocats

Patrick BARRET, *Membre du CNB*

Patrick de FONTBRESSIN, *conseil du CNCEJ*

Jean-Pierre FORESTIER, *Membre du CNB*

Jean-Michel HOCQUARD, *Personnalité qualifiée du CNB*

Secrétariat et communication

Nathalie BEDU, *CNCEJ*

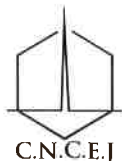
Tatiana FABRE, *CNB*

Jeannine MANRIQUE, *CNCEJ*

Organisation et supervision

Magdaléna GIRARD, *Directrice de la communication du CNB*

Jean-François JACOB, *Conseiller du Président du CNCEJ*



**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**



**Conseil
National**
des Barreaux